PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 13/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESSITY OPERATIONS FRANCE

ZA LES PATIS
27400 Acquigny

Références : 81/2024/UBDEO/ERA/DB
Code AIOT : 0005800876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement ESSITY OPERATIONS FRANCE implanté ZA LES PATIS 27400 Acquigny. L'inspection a été annoncée le 08/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2024 de l'inspection des installations classées portant sur la vérification des installations électriques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSITY OPERATIONS FRANCE
- ZA LES PATIS 27400 Acquigny

- Code AIOT : 0005800876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESSITY OPÉRATIONS FRANCE exploite un entrepôt logistique sur la commune d'Acquigny dont l'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 1995.

L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1530 (papiers, cartons ou combustibles analogues) de la nomenclature des ICPE et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1414.

Thèmes de l'inspection :
- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/05/1995, article 4.7. et 4.8. - AM 15/04/10 1530 E Annexe I > 2.4.6.	Demande d'action corrective	6 mois
4	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/05/1995, article 4.7. et 4.8. - AM 15/04/10 1530 E Annexe I > 2.4.6.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Préfectoral du 30/05/1995, article 4.7. et 4.8. - AM 15/04/10 1530 E Annexe I > 2.4.6. - AM 31/03/1980 Article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/05/1995, article 4.7. et 4.8. - AM 15/04/10 1530 E Annexe I > 2.4.6. - AM 31/03/1980 Article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/05/1995, article 1.2	Sans objet
2	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/05/1995, article 4.7. et 4.8. - AM 15/04/10 1530 E Annexe I > 2.4.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate :
- des limites d'intervention ne garantissent pas le caractère complet du contrôle des installations électriques. Certaines ne semblent pas pertinentes (par exemple le fait que des locaux soient fermés) tandis que d'autres ne sont pas explicites nécessitent des explications complémentaires de l'organisme en charge du contrôle,
- des observations sont répertoriées dans le rapport Q18 comme des installations à risque d'incendie ou d'explosion. L'observation n°19 apparait comme danger déjà signalé et est identifiée comme traitée dans le plan d'actions, alors qu'elle ne l'est pas,
- la nécessité d'identifier les zones ATEX (ATmosphère EXplosive) et, si besoin, de porter à la connaissance du contrôleur le plan des zones à risque d'explosion, le DRPCE (Document Relatif à la Protection contre les Explosions) et la déclaration de conformité des installations électriques dans ces zones.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1995, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Prescription contrôlée : L'établissement est une ICPE soumise à enregistrement au titre des rubriques 1510 (entrepôts couverts) et 1530 (papiers, cartons ou combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de la déclaration au titre des rubriques 2663 et 1414. Il relève du régime de procédure de l'autorisation. L'évolution de la réglementation consécutive à la modification de la nomenclature par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 conduit à l'absence de classement au titre de la rubrique 1510-2b. En effet, après classement sous la rubrique unique 1530, la quantité des autres matières combustibles stockées par IPD (Installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage) est inférieure à 500 t (<200 t pour l'IPD A et <100 t pour l'IPD B). L'établissement est donc classé au titre de la rubrique 1530 mais non classé au titre de la rubrique 1510. En date du 22 décembre 2021, l'exploitant a déposé une demande de modifications de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995 : elle informe d'un stockage de produits finis à partir de matières plastiques inférieur (< 500 m3) au seuil de classement de la rubrique 2663 et de l'actualisation du classement ICPE.
Constats : Pour faire suite au dossier porter à connaissance du 22/12/2021, l'inspection a adressé à l'exploitant et pour avis un projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Le tableau de classement ICPE proposé est le suivant : - rubrique 1530-1 - E - Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues - 48000 m3, - rubrique 1414-3 - DC - Installations de remplissage ou de distribution degaz inflammables

liquéfiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1995, article 4.7. et 4.8. - AM 15/04/10 1530 E Annexe I > 2.4.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 4.7. Installations électriques
Les installations électriques sont réalisée, exploitées et entretenues conformément aux normes en vigueur. L'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissement réglementés au titres de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, est applicable.Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'état de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de la terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Article 4.8. Entretien
Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérification et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.
Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

AM - 15/04/10 - 1530 E - Annexe I > 2.4.6. - Vérification périodique et maintenance des équipements
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

En préambule, l'exploitant a informé en séance que le personnel présent supplée à l'absence de personnel normalement en charge du dossier installations classées et qu'il pourrait de ce fait être amené à effectuer des recherches complémentaires à l'issue de la visite d'inspection. Ce qui sera le cas notamment en ce qui concerne le zonage ATEX et l'adéquation des installlations électriques dans ces zones . Voir le point de contrôle n°5.

La société ESSITY OPÉRATIONS FRANCE a communiqué à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle des installations électriques détaillé et l'attestation Q18 portant sur les bâtiments A1/A2 et B1/B2 : rapports n°064170002301R001 du 08/06/2023.

La vérification des installations électriques est réalisée à fréquence annuelle. Elle a été réalisée en 2023 par la société DEKRA. Le rapport fait état d'une observation sur le poste de livraison haute tension (HT) et de 36 observations sur la basse (BT) et très basse tension (TBT).

L'exploitant a indiqué que le contrôleur de la société DEKRA est accompagné par un électricien, sauf dans les locaux à usage normal et sans risques avérés tel que les bureaux, les locaux sociaux… Durant la période d'intervention, des réunions régulières sont également organisées entre l'exploitant et le contrôleur.

L'exploitant a indiqué que le personnel de la société DEKRA, nouvellement affecté au contrôle du site d'ESSITY d'Acquigny, a mis en évidence de nombreuses observations qui n'avaient pas été détectées au cours des précédents contrôles annuels, ce qui explique pour partie le nombre d'observations.

En début de séance, l'exploitant a déclaré ne pas être concerné par les zones à ATmosphère EXplosive (ATEX). Voir le point de contrôle n°5.

L'exploitant indiqué que le fait de disposer d'une caméra à usage interne lui permet d'effectuer une détection des points chauds par thermographie à infrarouges. Ce type de contrôle est également réalisé par la société DEKRA. En raison de son caractère non obligatoire, le rapport Q19 n'a pas été examiné en séance.

→ Les constatations effectuées en ce qui concerne le contrôle des installations électriques n'ont pas mis en évidence d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1995, article 4.7. et 4.8. - AM 15/04/10 1530 E Annexe I > 2.4.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :
Article 4.7. Installations électriques
Les installations électriques sont réalisée, exploitées et entretenues conformément aux normes en vigueur. L'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissement réglementés au titres de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, est applicable.Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'état de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de la terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Article 4.8. Entretien
Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérification et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.
Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

AM - 15/04/10 - 1530 E - Annexe I > 2.4.6. - Vérification périodique et maintenance des équipements
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité

et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le dernier rapport d'intervention comporte des limites d'interventions. Elles portent notamment sur :
- une coupure totale non autorisée,
- des locaux fermés en raison de clés non disponibles :
 . bâtiment B1 : sanitaire femmes, local info, local chauffe-eau,
 . bâtiment A1: local EPI et local FDM,
- adéquation des matériels électriques aux différentes zones à risques d'explosion, en l'absence de détermination de ces zones, telle que demandée par l'article R.4227-50 du Code du travail,
- la vérification n'a ainsi porté que sur l'état des matériels électriques installés, qu'ils soient ou non adaptés aux risques d'explosion,
- examen des éléments internes des cellules haute tension du client non réalisé en l'absence d'autorisation de coupure ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination),
- les longueurs des canalisations ne nous ayant pas été communiquées, nous n'avons pas pu déterminer les courants de court-circuit maximum (Ikmax) et donc nous prononcer sur l'adaptation du pouvoir de coupure des dispositifs de protection,
- les longueurs des canalisations ne nous ayant pas été communiquées, nous n'avons pas pu déterminer les courants de court-circuit minimum nécessaires à l'évaluation de la protection contre les contacts indirects en schéma IT ou TN et en l'absence de dispositif DR,
- vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité,
- en l'absence d'éléments (Notes de calcul notamment), protection contre les contacts indirects NV pour les départs non protégés par dispositif différentiel. Continuité des luminaires étanches,
- fosse local chariot bâtiment A2 non vérifiée (Inaccessible).

L'examen de la fosse du bâtiment A2 au cours de la visite des installations a montré qu'elle ne dispose pas d'installation électrique. Cette limite d'intervention n'est pas pertinente.

L'exploitant indique que la maintenance de la cellule HT nécessite sa coupure. Elle est effectuée tous les 3 ans. Le prochain contrôle triennal de la cellule HT est programmé le 15 juin 2024. Quant au prochain contrôle des installations électriques, il est planifié début mai 2024.

Interrogé sur la pertinence des limites d'intervention, l'exploitant a exposé les arguments suivants :
- certains appareils sont situés en hauteur, ils sont de ce fait inaccessibles et ne présentent pas de risque pour la personne. Les disjoncteurs et section de câbles de ces équipements sont contrôlés,
- certaines limites d'intervention évoquées dans le rapport ne sont pas compréhensibles et nécessitent des explications complémentaires du contrôleur.

Malgré les limites d'intervention, le rapport Q18 n° 064170002301R001 du 08/06/2023 indique : « La vérification a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement ».

→ L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que des limites d'intervention exposées ci-dessus ne garantissent pas le caractère complet du contrôle des

installations électriques. Des limites d'intervention ne semblent pas pertinentes (par exemple le fait que des locaux soient fermés). Les limites non explicites nécessitent des explications complémentaires de l'organisme en charge du contrôle lesquelles peuvent ou non remettre en cause leur pertinence. Par ailleurs, le point de contrôle n°5 révèle l'existence de zone ATEX et la présence potentielle d'équipements électriques dans ces zones.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que des dispositions soient prises pour d'une part vérifier le caractère pertinent des limites d'intervention relevées dans le rapport et d'autre part lever l'ensemble de ces limites d'intervention. L'inspection des installations classées demande la réalisation d'un contrôle complémentaire des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6mois

N° 4 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1995, article 4.7. et 4.8. - AM 15/04/10 1530 E Annexe I > 2.4.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 4.7. Installations électriques
Les installations électriques sont réalisée, exploitées et entretenues conformément aux normes en vigueur. L'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissement réglementés au titres de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, est applicable.Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'état de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de la terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Article 4.8. Entretien
Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérification et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.
Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

AM - 15/04/10 - 1530 E - Annexe I > 2.4.6. - Vérification périodique et maintenance des équipements
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°2, le rapport de vérification fait état d'une observation sur la haute tension (HT) et de 36 observations sur basse (BT) et très basse tension (TBT). Elles font l'objet d'un plan d'actions et suivi.

L'exploitant a présenté le suivi des actions correctives. Sur 37 observations, 7 ont été traitées. L'exploitant a indiqué :
- les observations sont compréhensibles et ne nécessitent pas d'explication complémentaire du contrôleur,
- les observations sont traitées pour partie par des entreprises extérieures et pour partie par le personnel en charge de la maintenance de la société ESSITY OPÉRATIONS FRANCE,
- les actions sont hiérarchisées. Les observations relevant des groupes A « Risque technique pour les personnes) et B « Risques techniques pour le maintien de l'intégrité des matériels ou des installations » sont traitées en priorité,
- les actions sont tracées à l'aide du bon de commande, de la facture et de l'ordre de travail qui est enregistré dans le logiciel "SAP" (système de GMAO),
- il n'y a pas de rapport de levée de non-conformité constituant la preuve et attestant de la résolution,
- selon le plan d'actions, l'observation n°7 n'a pas été traitée tandis que l'observation n°19 a été traitée.

L'inspection a constaté :
- l'observation n°7 en lien avec la catégorie B est répertoriée dans le rapport Q18 comme danger signalé pour la première fois dans la catégorie « Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques »,
- l'observation n°19 en lien avec la catégorie B des « risques techniques pour le maintien de l'intégrité des matériels ou des installations » est observée. Elle est répertoriée dans le rapport Q18 comme **danger déjà signalé** dans la catégorie « Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion ».
- des observations sont récurrentes (c.à d. déjà observées) et en lien avec la catégorie C des « risques organisationnels ou informatif » : 9, 12, 13, 14, 18, 21, 24, 28, 29, 31, 34 et 35.

L'inspection a proposé de contrôler in situ l'état visuel de l'installation électrique ayant fait l'objet de l'observation n°19. Au cours de la visite, l'inspection a constaté que, bien qu'identifiée comme « traitée » dans le plan d'actions correctif, l'observation n°19 **n'a pas été traitée**.

→ L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que :
- l'observation n°19 est de catégorie B, répertoriée dans le rapport Q18 comme une installation à risque d'incendie ou d'explosion comme danger déjà signalé et identifiée comme traitée dans le plan d'actions, alors qu'elle ne l'est pas.
- l'observation n°7 est de catégorie B et répertoriée dans le rapport Q18 comme une installation à risque d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que des dispositions soient prises pour identifier les observations se rapportant à des installations à risque d'incendie et d'explosion (document Q18) justifiant une action en priorité selon un délai court, identifier les autres actions avec un délai associé, contrôler et être en capacité d'attester de la levée des non-conformités

(par exemple en disposant de la preuve attestant de la résolution : rapport de levée de non-conformité, photo…).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1995, article 4.7. et 4.8. - AM 15/04/10 1530 E Annexe I > 2.4.6. - AM 31/03/1980 Article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 4.7. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisée, exploitées et entretenues conformément aux normes en vigueur. L'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissement réglementés au titres de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, est applicable.Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'état de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de la terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Article 4.8. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérification et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.
Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

AM - 15/04/10 - 1530 E - Annexe I > 2.4.6. - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

AM - 15/04/10 - 1530 E - Annexe I > 2.4.6. - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

AM - 31/03/1980 - Article 3.1

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Constats :

En préambule, l'exploitant a informé en séance que le personnel présent supplée à l'absence de personnel normalement en charge du dossier installations classées et qu'il pourrait de ce fait être amené à effectuer des recherches complémentaires à l'issue de la visite d'inspection.

En début de séance, l'exploitant a déclaré ne pas être concerné par les zones à ATmosphère EXplosive (ATEX). L'exploitant ne disposait donc pas d'une étude des zones à risque d'explosion, ni d'un zonage ATEX, ni d'un document attestant de la conformité des installations électriques dans ces zones.

Le rapport de vérification DEKRA ne fait pas état de l'existence de zone ATEX et, par voie de conséquence, n'examine pas la conformité des équipements électriques dans ce type de zone. Le rapport Q18 mentionne une vérification complète des installations et le fait que les installations électriques peuvent entraîner un risque d'incendie et d'explosion.

En séance, l'inspection a indiqué la présence potentielle de zones ATEX liées à la présence d'une cuve de propane (non classé au titre de la rubrique 4718, d'une station de distribution de gaz (rubrique 1414 DC) et de batteries associées au groupe de sprinklage. L'inspection a proposé de visiter ces installations in situ.

La visite confirme la présence potentielle de trois zones ATEX liées à la présence d'installations susceptibles d'engendrer un risque d'explosion :
- une cuve de propane,
- une station de distribution de gaz,
- batteries associées au démarrage du groupe de sprinklage.

Les deux premières installations (cuve et station de distribution de gaz propane) disposent d'un pictogramme réglementaire EX et d'équipements électriques à proximité. La cuve est entourée d'un grillage et d'un portillon qui en protègent l'accès. En l'absence de zonage précis et affiché, il n'est pas possible d'affirmer que les installations électriques se trouvent dans une zone à risque d'explosion. Les équipements électriques ne disposent pas d'un marquage réglementaire permettant d'attester de leur adéquation à une potentielle zone ATEX.

L'espace situé au-dessus des batteries n'est pas identifié comme zone à risque d'explosion et ne dispose pas d'équipements électriques à proximité.

→ L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'identifier les zones ATEX et, si besoin, de porter à la connaissance du contrôleur le plan des zones à risque d'explosion, le DRPCE et la déclaration de conformité des installations électriques dans ces zones.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que des dispositions soient prises pour identifier les zones ATEX et, si besoin, justifier de la conformité des installations électriques dans ces zones. Ces éléments, accompagnés de l'adéquation du matériel électrique dans ces zones ATEX (en cas de présence de ce type de matériel dans ces zones), sont à transmettre à l'inspection sous un délai de un mois. Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée

ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale. Par ailleurs, le plan des zones à risque d'explosion mis à jour, le DRPCE et la déclaration de conformité doivent être portés à la connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques en tenant compte du zonage ATEX lors du prochain contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1995, article 4.7. et 4.8. - AM 15/04/10 1530 E Annexe I > 2.4.6. - AM 31/03/1980 Article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 4.7. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux normes en vigueur. L'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissement réglementés au titres de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, est applicable.Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'état de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de la terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Article 4.8. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérification et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.
Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

AM - 15/04/10 - 1530 E - Annexe I > 2.4.6. - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

AM - 31/03/1980 - Article 3.1

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Constats :

Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a contrôlé par sondage :

- la mise en œuvre par l'exploitant des dispositions techniques pour lever la non-conformité électrique associée à l'observation n°19. Voir les constats associés au point de contrôle n°4,
- la présence potentielle de zone ATEX et l'adéquation d'équipements électriques dans ces zones. Voir les constats associés au point de contrôle n°5,
- la pertinence d'une limite d'intervention. L'examen de la fosse du bâtiment A2 au cours de la visite des installations montre qu'elle ne dispose pas d'installation électrique. Voir le point de contrôle n°3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir les demandes formulées à l'exploitant aux points de contrôles n°4 et n°5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6mois